

L'AFFAIRE DIEUDONNE REVELE LA VERITABLE NATURE DESPOTIQUE DE MANUEL VALLS !

Sous le fallacieux prétexte du trouble à l'ordre public, de l'incitation à la haine raciale, et de la lutte contre l'antisémitisme, «notre» ministricule de l'intérieur, vient de s'en prendre vigoureusement à l'humoriste Dieudonné en interdisant la tournée de ses spectacles.

Manuel Valls a déclaré à cette occasion que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme était une préoccupation essentielle du Gouvernement et exigeait une action énergique et qu'il lui fallait faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'étaient prononcés des propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée (On aimerait la même détermination à l'égard des actes anticatholiques et antifrançais qui nous menacent quasi quotidiennement...) . C'est, a-t-il dit, à la demande de nombreux maires et préfets que son attention a été attirée sur la teneur du spectacle de Dieudonné (auraient-ils eu l'insigne honneur d'assister à l'avant-première de son spectacle) où il lui a été fait valoir qu'il contenait des propos antisémites et infamants à l'égard de personnalités de confession juive dans son ensemble et des atteintes virulentes et choquantes à la mémoire des victimes de la Shoah.

Et de préciser qu'en plaçant son spectacle sous le signe de cette gestuelle (la quenelle) Dieudonné annonçait clairement sa volonté de persister dans la même voie.

Pour Manuel Valls, de tels faits doivent être d'ordre pénal, conformément, selon lui, aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (loi sur la liberté de la presse. Il aurait été très intéressant d'en connaître l'article exact, puisque ladite loi a été, depuis, profondément modifiée par l'article 24 -loi liberticide N° 72-546 du 1er juillet 1972 dite loi Fabius/Gayssot).

Néanmoins, a-t-il précisé, le respect de la liberté d'expression ne fait pas - toujours selon lui - obstacle à ce que, à titre exceptionnel, l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public et d'évoquer l'arrêt de principe du Conseil d'État du 19 mai 1933 qui précise les conditions dans lesquelles l'autorité du pouvoir de police peut interdire la tenue d'une réunion publique ou d'un spectacle, à savoir :

- l'existence de risques de graves troubles à l'ordre public induits par cette manifestation ;
- l'impossibilité de prévenir ces troubles par des mesures de polices appropriées, moins attentatoires aux libertés que l'interdiction.

Chacun sait donc aujourd'hui que, par l'interdiction des spectacles de Dieudonné, la police de Manuel Valls est incapable d'endiguer d'éventuels troubles à l'ordre public lors de la tenue de certaines manifestations artistiques !

C'en est à se demander ce que l'on fait en Centrafrique, là où on va pour soi-disant prévenir les troubles à l'ordre public des populations noires, si on est incapable de prévenir, chez nous en France, d'éventuels troubles à l'occasion d'un spectacle réunissant au plus quelques centaines de personnes ?

Mais loin de s'embarrasser de scrupules, notre nouveau super héros national peut ainsi s'enorgueillir d'avoir évité, de justesse, un véritable bain de sang et ce, par la grâce du Conseil d'État en son juge unique, Bernard Stirn, au demeurant arrière petit neveu d'Alfred Dreyfus, capitaine juif de la fameuse affaire de même nom !

Alors, qu'on se rassure, nos libertés fondamentales ne sont pas menacées ! Sauf, bien sûr, si on aborde les questions tabous de la question juive et de la Shoah de manière critique...

